

Date de la convocation	26 mai 2023
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	3

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023

n°D20230606 - 08

Objet : Convention d’honoraires pour des conseils et prestations juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B6-2 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que l’activité et les missions entrant dans le champ de compétences du Syndicat peuvent nécessiter le recours à des conseils et prestations juridiques délivrées par un expert en droit public ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d’approuver la convention d’honoraires établie entre Maître Philippe HERRMANN, Avocat au Barreau de la Cour d’Appel de Toulouse, et Réseau31 ;

Article 2 : d’autoriser le Président à signer cette convention et tous les documents s’y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention d’honoraires établie entre Maître Philippe HERRMANN et Réseau31

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés,

Maître Philippe HERRMANN, Avocat au Barreau de la Cour d'Appel de TOULOUSE, demeurant 42, rue Clément Ader, BP : 70014, 31.601 MURET Cedex
Téléphone : 05 61 40 60 23 - *Télécopie* : 05 61 56 16 12 – *Port* : 06 12 58 90 83
Courriel : herrmann.avocat@wanadoo.fr

Ci-après dénommé : l'Avocat

Et

Le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31), représenté par son Président en exercice, demeurant en cette qualité 03 rue André Villet, Z.I. Montaudran, 31.400 TOULOUSE,

Ci-après dénommé : le Client

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : MISSION

Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller, et de lui fournir par voie téléphonique, par courriels et/ou par voie postale des prestations juridiques sous forme de consultations et/ou notes techniques dans le domaine du Droit Public.

Il est précisé et entendu que l'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour garantir les intérêts du client et lui assurer la qualité des prestations attendues.

Dans ce cadre, l'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client, et s'engage à se rendre disponible tous les jours de l'année, sauf dimanches et jours fériés, et de cas de force majeure, et ainsi de répondre de façon privilégiée à ses demandes.

En outre, et compte tenu de la proximité géographique des sièges respectifs d'activités du Client et de l'Avocat, ce dernier s'engage à se rendre à toute réunion que le Client estimerait utile et nécessaire de tenir en son siège, avec un délai de prévenance de 72 heures et en concordance avec les disponibilités horaires des deux parties en présence.

Le Client s'engage à fournir à l'Avocat à première demande tous documents ou pièces utiles nécessaires à la défense de ses intérêts.

Article 2 : HONORAIRES, DUREE & MODALITES DE PRESTATION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an, renouvelable 3 fois par décision explicite au plus tard 1 mois avant l'échéance.

Au regard des aspects de la mission ainsi définie et confiée à l'Avocat, Maître Philippe HERRMANN facturera ses diligences en prenant en compte le taux de charge du cabinet de l'avocat et la prestation intellectuelle de ce dernier au regard des exigences du Client :

-Consultation téléphonique ou par voie électronique sans nécessité de communication de pièces sur un point ou un contexte déterminé par le Client : facturation au temps passé sur la base du taux horaire de 100 € HT (soit 120 € TTC), comprenant un retour écrit par courriel dans un délai de 24 h00.

-Consultation sous forme de la rédaction d'un courrier spécifique après analyse d'éléments communiqués par le Client sur une problématique particulière : facturation au temps passé sur la base du taux horaire de 100 € HT (soit 120 € TTC), comprenant un retour écrit par courriel et par voie postale dans un délai de 2 à 4 jours ouvrables.

-Consultation et rédaction d'une note technique prenant en compte une analyse de documents et d'une situation complexe en Droit et en fait : facturation forfaitaire variant de 500 € HT selon l'importance du sujet et du temps nécessaire, comprenant un retour écrit par courriel et par voie postale dans un délai de 2 à 7 jours ouvrables.

Lors de chaque consultation, l'Avocat indiquera en amont une estimation du volume horaire à consacrer au dossier.

L'honoraire et les éventuels frais seront réglés en une fois au regard des diligences produites, et ce dans les 30 jours de la réception de la facture afférente qui sera détaillée.

Le présent marché est conclu sur la base d'un montant maximum de 39.990 € HT (trente-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix euros hors taxes) sur l'ensemble de sa durée renouvellements éventuels compris.

Article 3 : FRAIS, DEPENS & DEBOURS SUPPLÉMENTAIRES

Le Client s'engage à régler, sans délai, les éventuels frais et dépens nécessités par traitement de son dossier, soit directement au professionnel ou à l'organisme qui les a facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023

ID : 031-200023596-20230606-0606_08-CC



Feront ainsi éventuellement l'objet de facturations complémentaires ou supplémentaires des demandes particulières de pièces nécessaires à la bonne exécution des prestations sollicitées.

Aucun frais de déplacement ne sera facturé.

Article 4 : DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le Client dessaisirait l'Avocat de son dossier, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement en fonction du temps passé au taux horaire de 100 euros HT.

Article 5 : SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 6 : CONTESTATIONS

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de l'Avocat, prévus par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Cour d'Appel de TOULOUSE est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant dû à l'Avocat, sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel de TOULOUSE (Palais de Justice – Place du Salin – 31000 TOULOUSE).

Fait à MURET,

Le 15 mai 2023

L'Avocat

Le Client